

Situation des défenseur.es des droits humains en Côte d'Ivoire

Soumission à la 73^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la situation des défenseur.es des droits humains

La République de Côte d'Ivoire est Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples depuis le 06 janvier 1992ⁱ. Conformément à l'article 62 de la Charteⁱⁱ la Côte d'Ivoire a présenté à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) son rapport initial et cumulé (1994-2012)ⁱⁱⁱ qui a été examiné lors la 52^{ème} Session ordinaire tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) en Octobre 2012 et son deuxième rapport couvrant la période (2012 – 2015)^{iv} présenté le 28 juin 2016 qui a été examiné à la 59^{ème} session ordinaire en Octobre 2016 à Banjul (Gambie).

Suite à l'examen de son deuxième rapport, la CADHP a adressé 52 recommandations à la Côte d'Ivoire pour le renforcement de la jouissance des droits garantis par la Charte africaine et tout autre instrument international et régional de protection des droits humains pertinent. Cela comprend une recommandation portant sur le droit à la liberté de réunion et d'association invitant l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à liberté d'association et de réunion en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme^v, la Charte africaine, la Déclaration de Kigali^{vi} sur les défenseurs des droits humains et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme^{vii}.

Le 3^{ème} rapport qui couvre la période 2016-2019 sera revu par la Commission lors de sa 73^{ème} session ordinaire. Depuis la soumission de son dernier rapport, la Côte d'Ivoire a pris de nombreuses mesures législatives, administratives et nouvelles politiques promouvant la protection des défenseur.e.s tel le décret n° 2017-121 du 22 Février 2017 portant Modalités d'Application de la loi N°2014-388 du 20 Juin 2014 portant Promotion et Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme^{viii}, la loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national des droits de l'Homme, l'Arrêté interministériel^{ix} N°972/MJDH/MEMD/MIS du 10 Novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme, l'Arrêté N°089/MJDH/DDH du 16 Mars 2022 portant nomination des membres du Comité de protection des défenseurs des droits de l'homme. Malgré ces efforts, la protection des droits humains et des droits des défenseur.e.s restent un défi dans le pays.

1. Risques auxquels sont confronté.e.s les défenseur.es des droits humains

En Côte d'Ivoire, du fait de la sensibilité de certaines thématiques sur lesquelles travaillent les défenseur.es des droits humains et selon la zone géographique couverte, ils/elles sont exposé.es à d'éventuels risques tel que les arrestations et détentions arbitraires, les cambriolages, les vols et pertes d'outils de travail et de données, les menaces et les intimidations.

- De 2016 à 2022, les sièges de 6 organisations de défense des droits humains ont été cambriolés de nombreuses fois par des personnes non identifiées. Au mois d'Octobre 2016, 3 sièges d'organisation ont été cambriolés^x. En effet, cela a été le cas du Réseau d'Action sur les Armes Légères en Afrique de l'Ouest (RASALAO-CI) entre le 13 et 14 Octobre 2016, puis du Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) dans la nuit 16 au 17 Octobre 2016, et du Club Union Africaine Côte d'Ivoire (CLUB UA-CI)^{xi} dans la nuit du 24 au 25 Octobre 2016. Les Bureaux de 3 autres organisations ont également été cambriolés au mois de Juin 2018 que sont la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH), l'Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH) le 20 Mai 2020^{xii} et récemment, la Ligue Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (LIDHO) dans la nuit du 19 au 20 Juin 2022^{xiii}. Ces cambriolages ont occasionné la perte de plusieurs outils de travail tel que des ordinateurs, des disques durs externes et des données. Ces faits ont été portés à la connaissance de la police qui a ouvert des enquêtes et jusqu'à ce jour, les auteurs ne sont pas encore connus.
- Plusieurs défenseur.es membre d'Alternative Citoyenne Ivoirienne (ACI) ont été arrêté.e.s et détenu.e.s pendant huit mois à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) au mois d'Août 2020^{xiv}. Le

13 Août 2022, le défenseur Kouakou N'Goran Aime Cesar a été arrêté, apparemment en raison de ses liens avec la présidente de l'ACI, et le 15 Août 2020, les défenseur.es des droits humains Pulcherie Gbalet, présidente ACI et ses collègues Gbaou Gedeon Junior et Djehi Bi Doua Cyril ont été arrêté.e.s dans un hôtel où Pulcherie Gbalet se cachait, de peur pour sa sécurité. Ils ont été arrêtés à la suite d'une conférence de presse au cours de laquelle Pulcherie Gbalet a appelé à des manifestations pacifiques en réponse à la candidature du président Alassane Ouattara à l'élection présidentielle 2020 pour un troisième mandat. Ils sont accusés « d'atteinte à l'ordre public et à l'autorité de l'Etat », « participation à un mouvement insurrectionnel », « destruction volontaire de biens publics » et « provocation à un attroupement ». Ils ont été provisoirement libérés et placés sous contrôle judiciaire le 28 avril 2021.

- Le lundi 22 Août 2022, Pulchérie GBALET présidente de l'ONG Alternative Citoyenne Ivoirienne (ACI) a de nouveau été arrêtée et est détenue à la MACA. Répondant à l'invitation de la Police Nationale à la Préfecture de police d'Abidjan pour y récupérer son passeport et son téléphone portable qui ont été confisqués lors d'une précédente interpellation dans la nuit du 3 au 4 août 2022, de retour d'un voyage au Mali, elle a été soumise à une audition en l'absence de ses avocats et déférée à la MACA. Elle serait accusée « d'entente avec les agents d'une puissance étrangère de nature à nuire à la situation diplomatique de la Côte d'Ivoire », de « diffusion de fausses nouvelles de nature à attenter au moral des populations » et « d'atteinte à l'ordre public ».^{xv}

2. Restrictions officielles de l'espace réservé aux défenseur.e.s des droits humains

- Le 19 Juin 2013, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n°2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité^{xvi} qui a pour objet de lutter contre la cybercriminalité, les infractions relatives la cybercriminalité, ainsi que les infractions pénales dont la constatation requiert la collecte d'une preuve électronique. Cependant, certaines dispositions telles les articles 28, 33 et 58 contiennent des dispositions qui sont contraires au code pénal et il en résulte 2 peines dans deux textes différents pour la même infraction.
- La constitution ivoirienne de 2020^{xvii} en son article 20 et la loi n°2014-388 du 20 juin 2014^{xviii} portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme en son article 03 et ses décrets d'application du 22 février 2017 modifié par le décret du 20 Octobre 2021^{xix} garantissent la liberté de manifestation pour tous les défenseur.es des droits humains. Toutefois, le 19 Août 2020 l'Arrêté interministériel n° 804/MATED/MSPC portant suspension des marches et autres manifestations sur la voie publique^{xx} a été pris en Conseil des ministres et le 14 Octobre 2020 l'Arrêté interministériel n° 872/MATED/MSPC portant prorogation de la mesure de suspension des marches et autres manifestations sur la voie publique^{xxi} précise que les contrevenants seront poursuivis. Ces arrêtés constituent une restriction à la liberté de manifestation pour tout.e défenseur.e des droits humains. Interdire ou limiter le droit de manifester avant une élection pour des raisons dites d'ordre public est une atteinte flagrante à la liberté d'expression et de réunion, en violation de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance^{xxii}.

3. Les défenseur.es des droits humains confronté.es à des risques particuliers

Les défenseur.es qui travaillent sur les questions relatives aux industries extractives sont souvent obligés de cacher leur véritable identité ainsi que le nom de leur organisation. Ils font quelques fois l'objet d'intimidations ou de menaces de la part des compagnies, parfois avec la complicité des autorités administratives. Ils subissent aussi des intimidations et des menaces de morts de la part des orpailleurs illégaux.

- Aristide OZOUKOU, étudiant en droit et Secrétaire Général de la Coordination des Elèves et Etudiants de Côte d'Ivoire (COEE CI) a été enlevé par des officiers en civils, armés et en cagoules le samedi 09 Février 2019 au petit marché du quartier Bada de Divo. Son arrestation fait suite à la publication sur sa page Facebook d'un post demandant aux élèves et étudiants de rester à la maison

suite à la grève des enseignants.^{xxiii} Accusé de « troubles à l'ordre public » il est écroué à la MACA. Aristide sera libéré le 30 avril 2019 après 3 mois de détention^{xxiv}.

- Les membres des syndicats du secteur éducation formation en l'occurrence la Coalition du Secteur Éducation Formation de Côte d'Ivoire (COSEFCI) et l'Intersyndical National du Secteur Éducation Formation de Côte d'Ivoire (ISEFCI) basé à Bouaké ont subi des actes d'agression et de destruction du matériel roulant pendant qu'ils étaient en réunion de concertation le 25 Février 2019. Les actes de vandalisme ont été perpétrés par des individus non identifiés et en cagoule à bord d'un véhicule de type 4x4. Ces individus ont incendié 11 motos, emportés 4 autres et blessés 05 syndicalistes^{xxv}.
- Depuis le mois d'Octobre 2019, Yvonne Toba, coordinatrice du mouvement citoyen No-Vox reçoit des menaces de personnes non identifiées. No-Vox Côte d'Ivoire et d'autres mouvements alliés se sont engagés dans la lutte pour la libération du journaliste Konan Yao Hubert arrêté pour avoir soutenu sa communauté. Les actions menées impliquaient la tenue sur une période de 3 mois d'une conférence de presse et des campagnes en ligne pour dénoncer l'injustice et la violation des droits humains. Pendant cette période de dénonciation les menaces ont été proférées à travers des messages d'injures et d'intimidations sur le réseau social Facebook. Après la sortie du rapport « Resister contre l'extractivisme, la communauté de N'dakouassikro revendique ses droits » le 22 Décembre 2019 portant sur les différentes violations des droits des communautés villageoises de N'dakouassikro en lien avec un projet d'exploitation minière, les menaces se sont amplifiées en Janvier 2021. Yvonne a reçu deux appels de numéros masqués et des messages d'un faux compte Facebook qui prétendait « *qu'ils savent où me trouver donc je ne paie rien pour attendre* ». Yvonne a dû quitter sa maison familiale pour sa sécurité et celle de ses proches^{xxvi}.
- Le 3 novembre 2020, des policiers ont arrêté Alex Hallane Clément Yao^{xxvii}, un journaliste de la chaîne de télévision privée PDCI 24, au domicile de l'ancien président Henri Konan Bédié à Abidjan. Les agents de police ont conduit Yao dans un poste de police local, avant de le transférer à la Direction de la surveillance du territoire (DST). Il a été cité comme suspect dans le cadre d'une enquête sur divers crimes présumés d' « actes de terrorisme », de « meurtres » et la « publication et divulgation de fausses nouvelles »^{xxviii}. Il a également été détenu pendant cinq jours sans accès à un avocat. Yao a été libéré le 10 novembre 2020.
- Par ailleurs, le 9 novembre 2020, des policiers en civil ont arrêté Stéphane Beti, un reporter de l'Agence de Presse Panafricaine basée au Cameroun, alors qu'il faisait un reportage avec son téléphone sur les manifestations à Yopougon. Ils l'ont battu avant de le conduire à un poste de la police local au village Kouté, où il a été interrogé et détenu pendant plusieurs heures. Les officiers l'ont accusé de présenter une image négative de la Côte d'Ivoire dans sa couverture^{xxix}.
- En Côte d'Ivoire, la stigmatisation et le rejet des personnes LGBTI restent d'actualité. Les défenseur.es des droits des personnes LGBTI et les défenseur.e.s LBGTI ne bénéficient d'aucune reconnaissance juridique. Il n'existe pas de loi anti-discrimination protégeant les personnes LGBT. L'article 229 de la loi n°2021-893 du 21 Décembre 2021 modifiant la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal prévoit uniquement trois types de discrimination notamment : discrimination raciale, ethnique ou discrimination fondée sur la religion^{xxx}. La loi exclue toutes formes de discriminations basées sur l'orientation sexuelle. Le 28 octobre 2021, un projet de loi contre les discriminations visant les femmes et les homosexuels a été déposé par le gouvernement devant l'Assemblée Nationale. Après examen de ladite loi, la mention se référant aux LGBTI a été supprimée^{xxxi}. Ils continuent de faire face à de nombreux défis pour la prise en charge de leurs bénéficiaires malades ainsi que pour mettre en œuvre leurs activités dans les lieux publics car leurs cibles sont victimes d'agressions physiques et verbales.^{xxxii}

4. Réponse de l'État concernant la protection des défenseur.es des droits humains

- Répondant au besoin de renforcer la protection des défenseur.es des droits humains en Côte d'Ivoire et tenant compte des dispositions du Chapitre IV, article 19 de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme^{xxxiii} le gouvernement de la Côte d'Ivoire a adopté le 22 Février 2017 le décret n° 2017-121 portant modalités d'application de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme^{xxxiv}. La mise en œuvre effective de ces instruments juridiques reste encore un défi pour le pays^{xxxv}.
- Par Correspondance n°186/MAE/BM/Amp du 28 avril 2020^{xxxvi} et conformément aux dispositions de l'article 34 alinéa 6 du protocole relatif à la cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)^{xxxvii}, le Ministre ivoirien des Affaires Etrangères, M Ally Coulibaly a informé la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour africaine. Bien que le gouvernement demeure partie^{xxxviii} à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à son protocole additionnel relatif à la Cour africaine dont la déclaration d'acceptation a été signé le 19 Juin 2013^{xxxix}, cette décision empêche les individus ou les ONG qui ont le statut d'observateur notamment les ONG de défense des droits humains et les défenseur.es de déposer des plaintes directement devant la Cour. La capacité de la Cour de recevoir des communications individuelles est fondamentale pour sa crédibilité dans son rôle de lutte contre l'impunité et de protection des droits humains sur le continent.
- L'arrêté interministériel N°972/MJDH/MEMD/MIS du 10 Novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme répond au Chapitre V du décret N° 2017-121 du 22 Février 2017, modifié par le décret N° 2021-617 du 20 Octobre 2021 portant modalités d'application de la loi N° 2014-388 du 20 Juin 2014 sur la promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme. Toutefois, le mécanisme dans sa composition et son fonctionnement n'intègre pas les défenseur.es, qui sont les premiers bénéficiaires du mécanisme.

6. Recommandations

- Garantir un environnement de travail sécurisé pour les défenseur.es des droits humains en mettant en œuvre les dispositions contenues dans la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 et ses décrets d'application du 22 Février 2017 et du 20 Octobre 2021 ;
- Renforcer le mécanisme de protection mis en place en intégrant les défenseur.es des droits humains dans la composition et le fonctionnement du mécanisme ;
- Vulgariser la loi sur les défenseur.es auprès des autorités administratives, judiciaires et sécuritaires sur le contenu de cette loi afin de lever toute forme de restrictions limitant le travail des défenseur.es des droits humains ;
- Renforcer l'espace civique et démocratique en Côte d'Ivoire en favorisant la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour tous les défenseur.es des droits humains ;
- Libérer tous les défenseur.es des droits humains détenus à la MACA, notamment Pulchérie GBALET en détention depuis le 22 Août 2022 et le journaliste Konan Yao Hubert ;
- Faire régulièrement un état des lieux de la situation des défenseur.es des droits d'humains et y apporter une réponse adéquate à travers le mécanisme de protection.

A PROPOS DE CE DOCUMENT D'INFORMATION :

ISHR et son partenaire locale la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (Marthe Pedan Coulibaly (coordonationciddh@gmail.com)) encouragent les Commissaires à consulter les soumissions de rapports alternatifs effectuées par la société civile locale et à faire des recommandations à l'Etat de la Côte d'Ivoire concernant la protection des défenseur.e.s. Ce document est le résultat d'une compilation d'informations publiques ainsi que de contacts directs et d'une expérience spécifique dans la protection des défenseur.e.s des droits humains. Pour plus d'informations sur le présent rapport en relation avec l'examen périodique de la Côte d'Ivoire pour la 73^{ème} Session ordinaire de la CADHP, contactez Stéphanie Wamba (s.wamba@ishr.ch).

- ⁱ https://www.achpr.org/fr_ratificationtable?id=49
- ⁱⁱ https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49
- ⁱⁱⁱ https://www.achpr.org/public/Document/file/French/rapport_initial_et_cumul_rapport_priodique_1994_2012.pdf
- ^{iv} https://www.achpr.org/public/Document/file/French/rapport_de_la_cte_divoire_2012_2015.pdf
- ^v https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf
- ^{vi} https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=39#:~:text=EXHORTE%20les%20Etats%20membres%20et,de%20leurs%20politiques%20et%20programmes
- ^{vii} https://www.achpr.org/public/Document/file/French/co_cote_divoire_sr_2012_2015_fr.pdf
- ^{viii} <https://www.ci-ddh.org/wp-content/uploads/2021/07/DECRET-2017-121-copie-Juin-2021.pdf>
- ^{ix} https://www.droitci.info/files/172.11.18-Loi-du-30-novembre-2018_Statut-du-notariat.pdf
- ^x <https://www.ci-ddh.org/cote-divoire-la-ciddh-preoccupee-par-une-serie-de-cambriolages-des-sieges-dorganisations-de-promotion-des-droits-de-lhomme/>
- ^{xi} <https://www.ci-ddh.org/cote-divoire-la-ciddh-preoccupee-par-une-serie-de-cambriolages-des-sieges-dorganisations-de-promotion-des-droits-de-lhomme/>
- ^{xii} <https://www.ci-ddh.org/declaration-relative-au-cambriolage-du-siege-de-loidh-2/>
- ^{xiii} <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/cote-d-ivoire-cambriolage-des-locaux-de-la-lidho>
- ^{xiv} <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/ongoing-detention-woman-human-rights-defender-pulcherie-gbalet>
- ^{xv} <https://news.abidjan.net/articles/711438/cote-divoire-pulcherie-gbalet-placee-sous-mandat-de-depot-et-deferee-a-la-maca>
- ^{xvi} <https://www.tresor.gouv.ci/tres/wp-content/uploads/2018/03/2013-451-cybercriminalite.pdf>
- ^{xvii} <http://www.caidp.ci/uploads/5d43e7adcf0941e404d61609330f1c1b.pdf>
- ^{xviii} <https://www.ci-ddh.org/wp-content/uploads/2021/07/LOI20JUN-copie-Juin-2021.pdf>
- ^{xix} <https://www.gouv.ci/doc/1634759769Communique-du-Conseil-des-Ministres-du-mercredi-20-octobre-2021.pdf>
- ^{xx} <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/110513/137481/F-1306719426/CIV-110513.pdf>
- ^{xxi} <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/110514/137482/F-410142286/CIV-110514.pdf>
- ^{xxii} http://archive.ipu.org/idd-f/afr_charter.pdf
- ^{xxiii} <https://www.ci-ddh.org/declaration-de-la-coalition-ivoirienne-des-defenseurs-des-droits-humains-ciddh/>
- ^{xxiv} <https://www.afrique-sur7.ci/423397-libere-aristide-ozoukou-donne-voix>
- ^{xxv} <https://www.ci-ddh.org/declaration-de-la-coalition-ivoirienne-des-defenseurs-des-droits-humains-ciddh/>
- ^{xxvi} <https://www.lemediacitoyen.com/libertes-publiques-no-vox-denonce-des-cas-de-harcelement-et-de-menaces-contre-sa-responsable/>
- ^{xxvii} <https://cpj.org/fr/2020/11/journalistes-detenus-attaques-alors-quils-couvraient-une-election-contestee-en-cote-divoire/>
- ^{xxviii} <https://news.abidjan.net/articles/683280/index>
- ^{xxix} <https://cpj.org/fr/2020/11/journalistes-detenus-attaques-alors-quils-couvraient-une-election-contestee-en-cote-divoire/>
- ^{xxx} https://www.famille.gouv.ci/public/documents/doc_drcc/loi_2019-574_portant_code_p%C3%A9nal.pdf
- ^{xxxi} <https://information.tv5monde.com/info/afrique-quels-droits-pour-les-homosexuels-432977>
- ^{xxxii} https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Elfenbeinkueste/210716_CIV_LGBT.pdf
- ^{xxxiii} <https://www.ci-ddh.org/wp-content/uploads/2016/09/Loi-portant-promotion-et-protection-des-d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-lhomme.pdf>
- ^{xxxiv} <https://www.ci-ddh.org/wp-content/uploads/2021/07/DECRET-2017-121-copie-Juin-2021.pdf>
- ^{xxxv} https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/10/ishr-good-practices-africa_fr.pdf
- ^{xxxvi} <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/withdrawal-Cote-divoire.pdf>
- ^{xxxvii} <http://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/2-PROTOCOLE-PORTANT-CREATION-DE-LA-COUR-AFRICAINE-DES-DROITS-DE-LHOMME-ET-DES-PEUPLES.pdf>
- ^{xxxviii} <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=11086>
- ^{xxxix} <https://www.african-court.org/wpafc/declarations/?lang=fr>